

**COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 18 JUIN 2018**

**Nombre de Conseillers : 19**

**Présents : 14**

**Pouvoirs : 2**

L'an deux mille dix-huit et le dix-huit juin, le Conseil Municipal de la commune de LE THORONET, dûment convoqué le quatorze juin deux mille dix-huit, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur UVERNET Gabriel.

**PRESENTS : UVERNET Gabriel, Maire, MARTIN Alain, PELLERIN Annick, Adjoints ; TAXI Odile, Conseillère Municipale déléguée ; BERTHIAUX Françoise, BERTHIAUX Lucien, BESSONE Éric, BOISBOURDIN Philippe, GARCIA Éric, LACREUSE Brigitte, LAMBERT Éliane, LESUEUR Frédéric, RONET-YAGUE Delphine, SILVA Alain.**

**Absents et excusés :**

**BUISINE Serge (pouvoir à PELLERIN Annick),  
BERGEZ Danielle (pouvoir à UVERNET Gabriel),  
DIETRICH-WEISS Élisabeth,  
PALDACCI-UVERNET Antony,  
ZAMORA Jean-Luc.**

**Désignation du secrétaire de séance : M. BESSONE Éric.**

M. le Maire donne lecture de la démission de Mme SCHLICHTER Danièle et annonce aux membres du conseil municipal que c'est Mme LACREUSE Brigitte qui a été nommée conseillère municipale.

**Adoption du compte rendu : Adopté avec observations :**

Mme BERTHIAUX souhaite apporter plusieurs modifications :

- Dans les « informations diverses » : Mme RONET-YAGUE, Mme BERTHIAUX, Mme PELLERIN ainsi que M. DONINI étaient présents sur le site de la SOMECA, accompagnés du Directeur et de l'Ingénieur de cette l'entreprise.  
Mme DIETRICH-WEISS n'était donc pas présente lors de cette visite.
- Sur la première page du compte rendu : il faut noter que Mme RONET-YAGUE s'est absentée et a été excusée à compter de 20h05.

-----  
Une discussion s'engage :

Mme BERTHIAUX demande que les 700 personnes (au minimum) qui sont impactées par ce projet soient entendues et considérées.

« Est-ce que vous envisagez une délibération sur le projet du concasseur ? »

M. le MAIRE : « Si la Préfecture demande une délibération oui, s'il n'y a pas besoin d'obtenir l'avis du conseil municipal, ce sera non ».

M. GARCIA : « Il serait bon d'adopter une motion ».

M. le MAIRE : « Si le Préfet n'en tient pas compte, cela ne servira à rien. A l'époque, quand il y a eu le projet de la carrière, nous avons voté « contre » à l'unanimité, nous avons manifesté et rien n'y a fait ».

Mme BERTHIAUX souhaite que la polémique ne s'installe pas et désire que la population soit représentée. Le projet au Thoronet est source de nuisances avec une grande partie de la population qui est inquiète.

Mme TAXI : « Est-ce que l'entreprise pourrait faire une communication auprès de la population ? ».

M. le MAIRE : « Mme PELLERIN a les coordonnées y compris vous-même Mme BERTHIAUX ».

M. le MAIRE : « J'ai demandé à Messieurs FINALE et DONINI de représenter les Codouls ».

Mme RONET-YAGUE : « La population attend un soutien des élus qui sont angoissés, notamment aux Codouls ».

Mme PELLERIN propose qu'une information soit diffusée dans « le Thoronet chez vous ».

-----  
Mme BERTHIAUX demande également des informations sur le « Balançan ».

M. le MAIRE : « Mardi dernier en bureau avec les autres Maires, nous avons décidé que les ordures ménagères seront portées à la Commune de la Celle ; puis dans 4 ou 5 ans, nous les porterons dans la zone « Nicopolis » située sur la Commune de Brignoles. Il a été fait le choix de ne pas faire de quai de transfert ».

**Lecture des décisions** : Aucune.

### **1. DÉCISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET PRINCIPAL.**

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les comptes 615231 « entretien et réparations voiries » et 6231 « annonces et insertions », pourraient présenter un dépassement de crédits, représentant un montant total de 35 000 €, ce qui justifie la présente décision modificative.

Il s'agit de prendre en considération, respectivement, l'intervention d'une entreprise extérieure effectuant le débroussaillage au sein de la Commune (les services municipaux ne pouvant cette année réaliser cette action) ainsi que la nécessité de parutions d'annonces légales de la commande publique.

M. MARTIN : « Une entreprise locale a été retenue pour réaliser ces travaux car nous avons une pénurie de personnel ».

M. SILVA : « Combien de m<sup>2</sup>, mètre linéaire, journée par homme, cela représente-t-il ? Je considère que cela fait cher et regrette qu'il n'y ait pas eu de démonstration chiffrée ».

M. le MAIRE : « Les Fadons, le Moutas et les Févrierers sont à faire en priorité, puis les autres chemins communaux seront faits également ».

M. MARTIN donne l'historique des travaux réalisés en régie par les services techniques.

M. SILVA propose trois contrats d'intérimaires d'un mois, en lieu et place de l'entreprise locale et assure que cela coûterait moins cher.

M. MARTIN indique que la Commune a déjà engagé du personnel intérimaire et présente l'expérience passée de la Commune qui par trois fois a dû licencier ces employés.

« Si on fait une étude uniquement comptable, tu as raison ; cependant, je suis certain que le résultat ne serait pas le même car nous avons déjà expérimenté les difficultés liées à ce type de contrat ».

M. BERTHIAUX : « On ne peut pas envisager un tracteur d'occasion ? »

M. SILVA : « Là, on paye à perte, nous ferions mieux d'investir ».

M. MARTIN : « Je suis d'accord mais il faut le personnel avec la formation ».

M. BERTHIAUX souhaite savoir si la commande est déjà passée, M. MARTIN répond par l'affirmative.

M. SILVA : « Cela n'est pas logique ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

**DECIDE**

**ARTICLE UNIQUE** : De valider la décision modificative n° 1 du Budget principal, comme suivant :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-615231 : entretien et réparations voiries	0,00 €	30 000,00 €	0,00 €	0,00 €
D-6231 : Annonces et insertions	0,00 €	5 000,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>0,00 €</b>	<b>35 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
D-022 : Dépenses imprévues (exploitation)	35 000,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>TOTAL D 022 : Dépenses imprévues (exploitation)</b>	<b>35 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>35 000,00 €</b>	<b>35 000,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>0,00 €</b>		<b>0,00 €</b>

**Adopté à la majorité des voix exprimées**

*Abstention : Mme BERTHIAUX, Mme LACREUSE, Mme PELLERIN et son pouvoir, Mme RONET-YAGUE, M. BERTHIAUX et M. GARCIA.*

*Contre : M. SILVA.*

**2. EMPRUNT BUDGET PRINCIPAL**

**Vu** le vote du budget primitif adopté par délibération n°2018/40 du 04/04/2018 notamment l'article 1641 prévoyant un emprunt à hauteur de 200 000 €.

**Considérant** que l'emprunt programmé permet de répondre aux besoins de financement des opérations d'investissements « programme voirie 2018 » et « rénovation de la toiture de l'Hôtel de Ville »,

**Considérant** qu'il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 200 000,00 euros.

M. le MAIRE : « Un emprunt est prévu afin de réaliser le marché public de programme voirie 2018 ».

M. BOISBOURDIN : « La banque gagne le jackpot sur l'indemnité actuarielle ».

M. GARCIA : « Il n'y a pas d'intérêt de payer par anticipation avec un taux aussi bas ; cependant, le budget a été fait avec beaucoup de prévoyance, j'aurais estimé préférable de faire un emprunt à la fin de l'année au vu des résultats ».

M. le MAIRE : « L'emprunt est fait pour garder un autofinancement suffisant plutôt que de faire des lignes de trésorerie ».

M. GARCIA : « C'est un choix, soit nous faisons de la trésorerie, soit nous investissons ».

M. le MAIRE : « Je ne veux pas laisser en 2020, à la nouvelle équipe municipale ce que j'ai vécu, des difficultés financières ; un autofinancement de deux mois est indispensable ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** : De retenir l'offre de la Banque Postale aux conditions définies ci-après :

**Principales caractéristiques du contrat de prêt :**

- Score Gissler : 1A
  - Montant du contrat de prêt : 200 000,00 euros
  - Durée du contrat de prêt : 10 ans
  - Objet du contrat de prêt : financer les investissements
- Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/09/2028.  
Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.
- Montant : 200 000,00 euros
  - Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 03/08/2018, en une fois avec versement automatique à cette date
  - Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,05 %
  - Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
  - Échéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité mensuelle
  - Mode d'amortissement : échéances constantes
  - Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle.

Commission

- Commission d'engagement : 0,20 % du montant du contrat de prêt

**ARTICLE SECOND :** D'autoriser Monsieur Le Maire à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale, de l'habiliter à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

**Adopté à la majorité des voix exprimées**

*Abstention : M. GARCIA.*

*Contre : Mme BERTHIAUX, M. BERTHIAUX et M. SILVA.*

<b>3. MOTION « DÉCENTRALISATION EN DANGER, UNIS POUR L'AVENIR DE TOUS LES TERRITOIRES ».</b>
--

**Considérant** que des décisions lourdes et menaçantes pour l'avenir de tous nos territoires sont en passe d'être prises par le Président de la République et son Gouvernement : restructuration de la carte judiciaire, recentralisation et privatisation de la compétence apprentissage des Régions avec la fermeture de nombreux C.F.A. dans les territoires, menace sur la pérennité de près de 10 000 km de « petites » lignes ferroviaires et de nombreuses gares, diminution des ressources des agences de l'eau, transfert au bloc communal de la responsabilité financière et pénale des digues, fusion des organismes de logement social ;

**Considérant** que la capacité de notre collectivité à investir demain pour nos concitoyens risque d'être gravement entravée par la quasi suppression de la taxe d'habitation et par la mise sous tutelle financière des grandes collectivités, le désengagement de l'État des Contrats de Plan Etat-Régions ou encore de la non compensation par l'État de près de 9 milliards de dépenses sociales des départements et plus d'un milliard pour les Mineurs non accompagnés (M.N.A.) qui limite leur capacité d'intervention ;

**Considérant** que si de telles décisions devraient être prises, elles creuseraient encore la fracture déjà ouverte entre une France en croissance et une France qui reste à quai ;

**Considérant** que nous ne pouvons pas nous résoudre dans l'indifférence à cette casse de nos territoires, à la remise en cause de la décentralisation et à la stigmatisation de l'action des élus locaux par l'État ;

M. LE MAIRE donne pour exemple l'Agence de l'eau qui n'apportera désormais son soutien qu'aux intercommunalités.

Face à la gravité de la situation, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DECIDE**

**ARTICLE UNIQUE** : D'appeler le Président de la République et le Premier ministre à suspendre l'application de ces mesures et à engager une véritable négociation avec les associations pluralistes d'élus locaux, au niveau national comme dans les territoires, afin de retrouver le chemin d'un dialogue confiant et respectueux.

Le présent vœu est transmis au Président de la République, au Premier ministre et aux parlementaires de notre Région/Département.

**Adopté à l'unanimité**

**4. SCOLARISATION DES ENFANTS DES COMMUNES DU LUC EN PROVENCE ET DU THORONET ET CONVENTION DE RÉCIPROCITÉ.**

**Vu** la Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État (article 23),

**Vu** l'article L 212-1 du Code de l'Éducation,

**Vu** l'article L 212-2 du Code de l'Éducation,

**Vu** l'article L 121-8 du Code de l'Éducation, modifié par Loi n° 2005-157 du 23 Février 2005 - art 113 JORF 24 février 2005.

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que la législation en vigueur prévoit la possibilité, pour les familles, de scolariser leurs enfants en dehors de leur Commune de résidence, si cette dernière en valide la demande.

Les dépenses de fonctionnement sont alors réparties par accord, entre la Commune d'accueil et la Commune de résidence.

Monsieur le Maire propose d'adopter une convention de réciprocité entre la Commune du Thoronet et la Commune du Luc en Provence afin d'acter le principe d'exonération réciproque des charges financières liées à la scolarisation d'un enfant hors Commune et induite pour la Commune d'accueil.

Monsieur le Maire précise qu'à ce jour, il a toujours accepté, sans contrepartie financière, tout enfant souhaitant mener sa scolarité au Thoronet ; cependant il a

systématiquement conditionné l'autorisation d'inscription des scolaires thoronéens hors de la Commune, à l'exonération par la Commune d'accueil.

Ladite convention permet de fixer le principe de réciprocité.  
Lecture est donnée de la convention.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER :** D'entériner la convention de réciprocité portant sur la scolarisation des enfants des Communes du Luc en Provence et du Thoronet.

**ARTICLE SECOND :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention.

**Adopté à l'unanimité**

**5. INSTITUTION DE SERVITUDES DE PASSAGE ET D'AMÉNAGEMENT D.F.C.I. POUR ASSURER LA PÉRENNISATION DES OUVRAGES INSCRITS AU P.I.D.A.F. CŒUR DU VAR SUIVANTS : MASSIF CENTRE SUD - PISTES M 77 LE BASTIDON ET M 73 LE CLOS DES MOURRES.**

Monsieur le Maire rappelle que les projets de servitudes ont été présentés et validés dans le cadre des programmes d'investissements 2015 et 2016 du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier « Cœur du Var » (P.I.D.A.F.).

L'ensemble des servitudes proposées ci-après est à réaliser sur des pistes de Défense de la Forêt Contre l'Incendie (D.F.C.I.) existantes et validées au P.I.D.A.F. Cœur du Var. Aucun travail de terrassement n'est prévu, la largeur de la bande de roulement existante sur ces pistes sera maintenue.

Concernant les équipements de débroussaillage, l'emprise existante des pare feu sera également maintenue comme indiqué sur les différentes cartographies présentées en annexe 1. En terme environnemental, la mise en place d'une servitude n'engendre aucun impact.

**Les projets de servitudes sont situés sur le Massif Centre Sud et identifiés comme suit :**

Piste M77 le Bastidon - Communes du Cannet des Maures et du Thoronet

Piste M73 Le Clos des Mourres – Communes du Cannet des Maures et du Thoronet

Ces servitudes ont pour but d'assurer exclusivement la continuité des voies de Défense des Forêts Contre l'Incendie, la pérennité des itinéraires constitués ainsi que des équipements de protection et de surveillance des forêts contre les incendies.



Les propriétaires des parcelles grevées par la servitude ne peuvent s'opposer à la l'aménagement, l'utilisation et l'entretien de l'ouvrage D.F.C.I. concerné, par les services chargés de la prévention contre les incendies.

Conformément aux dispositions de la loi, la piste ou bande de roulement de l'ouvrage D.F.C.I. concerné par la servitude ne sera pas ouverte à la circulation générale.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir délibérer.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire

**Vu** le Nouveau Code Forestier et notamment les articles L 134-1, L134-2, L134-3 et R134-2 et R 134-3,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2008 approuvant le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (P.D.P.F.C.I.),

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016 n°77/2016-BLC portant modification des statuts de la Communauté de Communes Cœur du Var,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 Juin 2010 validant la révision du P.I.D.A.F. "Cœur du Var",

**Vu** le programme opérationnel de développement rural en Région Provence Alpes Côte d'Azur,

**Vu** la délibération de la communauté de communes Cœur du Var 2017-77 du 30 juin 2017 concernant l'institution de servitudes de passage et d'aménagement D.F.C.I. pour assurer la pérennisation des ouvrages inscrits au P.I.D.A.F. Cœur du Var,

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues du 23 juin 2017.

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

#### **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** : D'approuver la mise en œuvre des servitudes de D.F.C.I. visées ci-dessus.

**ARTICLE SECOND** : D'autoriser Monsieur le Président de la Communauté de Communes Cœur du Var, Maître d'ouvrage du P.I.D.A.F. Cœur du Var, à solliciter auprès de Monsieur le Préfet du Var l'institution à son profit des servitudes D.F.C.I. pour les pistes M77 et M73 implantées partiellement sur la commune du Thoronet.

**Adopté à l'unanimité**

**6. CONCLUSION CONVENTION ASSOCIATION « LES VOIX ANIMÉES » - ANNÉE 2018.**

Monsieur le Maire expose aux membres de l'Assemblée délibérante que l'association « Les voix animées » prépare, comme chaque année, des spectacles suivants (programmes de concerts) sur le territoire de la Commune :

- « Deliciae Sacrae » du lundi 13 août après-midi au samedi 18 août matin ;
- « Noël à l'aube du Baroque » du lundi 26 novembre après-midi au samedi 1<sup>er</sup> décembre matin.

A ce titre, l'association propose une convention de résidence à la Commune. Monsieur le Maire rappelle qu'il faut valoriser et encourager les actions culturelles. Lecture est donnée de la convention.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER :** De conclure la convention présentée avec l'association « Les voix animées ».

**ARTICLE SECOND :** D'autoriser le Maire à signer la dite convention.

**Adopté à l'unanimité**

**7. CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION NUITS BLANCHES DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION DU 26 AU 29 JUILLET 2018.**

Vu le C.G.C.T.,

**Considérant** la manifestation « Festival des Nuits Blanches », organisée par l'association du même nom du 26/07/2018 au 29/07/2018 au Thoronet – 4 place Sadi Carnot et dans les rues du noyau villageois,

**Considérant** qu'il convient d'établir une convention déterminant les différentes responsabilités induites à cette organisation,

**Après avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER :** D'accepter l'organisation de la manifestation des Nuits Blanches du 26/07/2018 au 29/07/2018 au sein du Village.

**ARTICLE SECOND :** D'autoriser Monsieur le Maire à signer la Convention avec l'association.

**Adopté à l'unanimité**

**8. DÉLIBÉRATION N° 2018/48 « DÉCLASSEMENT DES COMPTEURS D'ÉLECTRICITÉ EXISTANTS ET DE LEUR ÉLIMINATION » ET RECOURS GRACIEUX PRÉFECTORAL.**

Vu le C.G.C.T. notamment l'article L 2131-1,

Vu la délibération 2018/48 du 23/04/2018 portant sur le déclassement des compteurs d'électricité existants et de leur élimination,

Considérant le recours gracieux établi par Monsieur le sous-Préfet de Brignoles demandant le retrait de la dite délibération,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération n° 2018/48 par laquelle il refuse le déclassement des compteurs électriques existants ainsi que leur élimination, entravant par la même l'installation des compteurs communicants *Linky*.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 17/05/2018, Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles, en charge du contrôle de légalité, a présenté un recours gracieux, invitant le Conseil Municipal au retrait de ladite délibération.

Monsieur le Maire rappelle que l'absence du retrait de ladite délibération aura pour conséquence un déféré préfectoral déposé auprès du Juge administratif.

M. le Maire donne lecture de l'argumentaire juridique dudit recours.

Considérant l'argumentaire préfectoral, M. le Maire sollicite le vote de l'assemblée délibérante.

M. BOISBOURDIN : « La mairie de MONTREUIL (plus de 100 000 habitants) a sollicité la C.N.I.L. qui étudie le cas d'E.D.F. et la protection des données ; E.D.F. fait profil bas. Nous devons maintenir cette délibération car il y a de nombreux inconvénients notamment de santé ».

Un débat s'instaure.

M. MARTIN rappelle son argumentaire précédent soit l'absence de dangerosité du compteur *Linky* et la nécessité de son installation pour une gestion au plus juste de la distribution d'électricité au profit notamment du développement durable.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** : De maintenir la délibération n° 2018/48 « Déclassement des compteurs d'électricité existants et de leur élimination » et de ne pas faire droit du recours gracieux de Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

**ARTICLE SECOND** : De charger Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Sous-Préfet de Brignoles.

**Adopté à la majorité des voix exprimées**

*Abstention* : Mme TAXI, Mme LAMBERT, Mme PELLERIN et son pouvoir.

*Contre* : M. le MAIRE et M. MARTIN.

**9. DÉLIBÉRATION 2018/29 « MAINTIEN DU SERVICE TOURISME MUNICIPAL » ET RECOURS GRACIEUX PRÉFECTORAL.**

**Vu** le C.G.C.T. notamment l'article L 2131-1,

**Vu** la délibération 2018/29 du 28/02/2018,

Considérant le recours gracieux établi par Monsieur le Préfet de Toulon demandant le retrait de ladite délibération,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération n° 2018/29 précitée,

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée délibérante que l'intitulé et l'objet de la Délibération auraient dû comporter l'énoncé « maintien du service du point Infos municipales » et que c'est à tort que le vocable « service tourisme municipal » a été employé.

Par lettre recommandée avec accusé de réception du 3/05/2018, Monsieur le Préfet de Toulon, en charge du contrôle de légalité, a présenté un recours gracieux, invitant le Conseil Municipal au retrait de ladite délibération.

Monsieur le Maire rappelle que l'absence du retrait de ladite délibération aura pour conséquence un déféré préfectoral déposé auprès du Juge administratif.

Considérant l'argumentaire préfectoral, M. le Maire sollicite le vote de l'assemblée délibérante.

Mme PELLERIN demandera la validation à la Communauté de Communes du nouvel intitulé « Point information du Thoronet ».

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** : De retirer la délibération n° 2018/29 adoptée en Conseil Municipal du 28/02/2018, ayant pour objet « maintien du service tourisme municipal ».

**ARTICLE SECOND** : De charger Monsieur le Maire de transmettre la présente délibération à Monsieur le Préfet.

**Adopté à l'unanimité**

**10. CRÉATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF  
« PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCE ».**

**Sur le rapport de Monsieur le Maire exposant :**

**Vu** la loi n° 2008-12149 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

**Vu** la loi n° 2015-994 du 17 Août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

**Vu** les articles L.5134-19-1, L.5134-20 et L.5134-65 du code du travail ;

**Vu** le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

**Vu** l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2012 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des Etats de l'UE soumis à des dispositions transitoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°IDF 2017-12-29-001 du 29 décembre 2017 fixant le montant des aides de l'Etat pour le contrat unique d'insertion-contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°IDF 2018-03-05-002 fixant le montant des aides de l'Etat pour les Parcours Emploi Compétences/CAE ;

**Vu** la Circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

**Vu** la Circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

**Considérant** que le dispositif parcours emploi compétences est destiné aux publics les plus éloignés du marché du travail.

**Considérant** que ce dispositif prévoit l'attribution d'une aide de l'état liée à l'engagement de la collectivité. Dans le cadre du parcours emploi compétences, le montant de l'aide accordée aux employeurs, exprimé en pourcentage du Smic brut, pourra être modulé entre 30 % et 60 %, dans la limite des enveloppes financières. Le taux de prise en charge est fixé par arrêté du Préfet de région.

**Considérant** que la Collectivité mettra en œuvre pour le salarié, des actions d'accompagnement professionnel, de formation et de validation des acquis, qui devront être indiqués dans la demande d'aide (article L5134-22 du code du travail) ;

**Considérant** que la durée hebdomadaire minimale de travail est de 20 heures pour les personnes embauchées en Contrat à Durée Déterminée Insertion (C.D.D.I.) dans une entreprise d'insertion (article L. 5132-5 du code du travail) et dans une association intermédiaire (article L. 5132-11-1 du code du travail).

Cette durée peut varier sur tout ou partie de la période couverte par le contrat (sans dépasser la durée légale hebdomadaire), dans une logique de progressivité du parcours d'insertion en fonction de l'évolution de la situation de la personne.

L'objectif de durée d'un parcours est de 12 mois et les conventions initiales ne peuvent être inférieures à 9 mois.

M. LE MAIRE annonce que le port d'un pistolet a été demandé par le nouvel agent de police municipale pour se défendre. Il explique qu'il a toujours été contre mais les gendarmes le lui ont conseillé ; de ce fait, il a accepté le bâton défense, le pistolet, la bombe lacrymogène.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,**

### **DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** : De créer un poste, **à compter du 19 juin 2018**, dans le cadre du dispositif « parcours emploi compétences » dans les conditions suivantes :

- ⇒ Contenu du/des postes : Agent de Surveillance de la Voie Publique (A.S.V.P.)
- ⇒ Durée des contrats : 12 mois renouvelable 12 mois
- ⇒ Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
- ⇒ Rémunération : 100 % du SMIC.

**ARTICLE SECOND** : De charger Monsieur le Maire de procéder au recrutement.

### **Adopté à l'unanimité**

#### **INFORMATIONS DIVERSES**

- Par Mme TAXI :

Lecture courrier du Directeur de l'Ecole portant sur une demande de réaménagement d'une classe.

- Par M. LE MAIRE :

- Un débat s'instaure de nouveau quant à la communication institutionnelle du futur concasseur (carrière des Codouls).
- Lecture courrier de l'EALAT portant sur la réalisation d'un mémorial à Carcès. Le conseil municipal participera à hauteur de 500 €. Une délibération sera réalisée pour ce don.

- M. VOISIN propose une stèle pour honorer la mémoire de Mme Simonne PEYRE. Il sera ajouté, outre les autres inscriptions proposées « Bienfaitrice de la Commune du Thoronet ».

- Par Mme LACREUSE :

Mme LACREUSE défend la distribution de l'association Colibris du Thoronet comme un service d'entraide rendu aux Thoronéens qui se retrouvent tous les lundis pour un lien social très important.

Ceci fait suite à la décision de M. LE MAIRE de refuser toute vente de vins en provenance de Carcès, de fromages de Taradeau et des œufs d'une autre commune que celle du Thoronet.

M. LE MAIRE indique que cette évolution de la distribution des paniers du primeur en une vente de produits supplémentaires, lèse les commerçants du Thoronet.

Ces derniers ont des charges et cela s'apparente à une concurrence déloyale. M. LE MAIRE demande, en outre, si les papiers de ces vendeurs sont en règle et propose, enfin, que la distribution/vente ait lieu le jour du marché hebdomadaire.

Des membres du Conseil Municipal exposent à leur tour leur incompréhension face au refus de livraison de l'association le mardi matin, jour de marché.

Mme LACREUSE présente les inconvénients pour ces producteurs.

*M. LESUEUR quitte la séance à 20h50.*

*Mme RONET-YAGUE quitte la séance à 20h55.*

*M. BOISBOURDIN quitte la séance à 21h00.*

- Clôtures et brises-vues

M. GARCIA : « Nous avons été sollicité par la population s'agissant des brises-vues, il n'y a pas eu de prévention mais directement une procédure réalisée par la Gendarmerie ».

M. LE MAIRE : « Les brises-vues étaient déjà interdits au sein du P.O.S. applicable depuis 1988 ; ensuite le Conseil Municipal a voté à l'unanimité des voix, dernièrement, le principe d'interdiction. Si maintenant vous ne vous rappelez plus ce que vous votez ... »

M. SILVA : « Vous avez été sollicité, par une majorité des membres du Conseil, pour inscrire de nouveau la délibération à un prochain ordre du jour du Conseil Municipal ; qu'en est-il ? ».

M. LE MAIRE : « Je vous informe que je n'inscrirai pas la délibération au prochain ordre du jour ; je vous écrirai en ce sens et vous serez libre alors de décider d'appliquer la loi ».

Mme TAXI : « Il aurait fallu faire de la prévention avant d'établir les P.V. ».

M. LE MAIRE répond : « Le Policier Municipal l'a fait de sa propre initiative sans le dire à quiconque. J'avais demandé au Policier d'intervenir pour trois cas : une piscine sans permis de construire, un pool house construit sans autorisation chemin du Grand Jas et une construction en zone inondable route du Moutas. Le Policier a fait une quarantaine de P.V., partout, y compris aux élus ».

M. GARCIA indique qu'il a été surpris de la démarche.

M. LE MAIRE : « Vous avez été surpris comme moi car je n'étais pas au courant. Vous croyez franchement que je n'aurais rien dit à mes élues si j'avais su qu'il faisait des P.V. à mon Adjointe et à deux de mes Conseillères Municipales ? ».

M. MARTIN : « Il faut rappeler que le Policier Municipal va où il veut, il n'est pas obligé d'informer le Maire car il peut envoyer directement au Procureur ».

M. LE MAIRE annonce qu'en distribuant « le Thoronet chez vous », il sera rappelé que les brises-vues sont interdits et que les thoronéens ont un mois pour les retirer, avant que le nouveau Policier Municipal ne réalise des P.V..

▪ Site internet de la Commune :

Il est en cours de finalisation, il est réalisé bénévolement par M. PALDACCI-UVERNET et Mme DIETRICH-WEISS.

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h20.**

**Le secrétaire de séance**



**M. Éric BESSONE**